

Slide 1

Introduction

Au nom de l'Office of Intellectual Property Policy and Enforcement (OIPPE) du United States Patent and Trademark Office, je suis heureux de participer au programme de télé-enseignement sur les droits de propriété intellectuelle (DPI) de la Global Intellectual Property Academy (GIPA).

Le sujet porte sur les droits d'auteur.

Depuis plus de trois siècles, les droits d'auteur sont un moteur de créativité.

Dans le contexte des communications mondiales actuelles, les artistes, les auteurs et les entreprises ont une occasion unique de disséminer leurs œuvres créatives et leurs produits à une audience mondiale.

Mais ils ont aussi des défis considérables.

Pour tirer parti de cette opportunité – et relever les défis – les créateurs et les industries créatives dépendent plus que jamais de leur aptitude à protéger et à faire respecter leurs droits d'auteur.

Slide 2

Sujet 1 : Fonction du droit d'auteur

Dans de nombreux pays, la fonction du droit d'auteur est définie dans la loi ou la jurisprudence.

Aux États-Unis, la fonction au sens large de la loi régissant les droits d'auteur aux États-Unis est définie dans la Constitution. Plus particulièrement, l'article I, section 8 de la Constitution indique ce qui suit :

« Le Congrès aura le pouvoir... de promouvoir le progrès de la science et des arts utiles en garantissant pendant une durée limitée aux auteurs et inventeurs le droit exclusif sur leurs œuvres et découvertes. »

En vertu de cette large autorité accordée au Congrès, le préambule à la clause sur le droit d'auteur et les brevets stipule l'objet primordial de la loi sur la propriété intellectuelle aux États-Unis : « promouvoir le progrès de la science » (droit d'auteur) et « des arts utiles » (brevet).

Les auteurs de la Constitution étaient convaincus que la création et la dissémination des connaissances étaient d'importance critique à la jeune nation qu'étaient les États-Unis et que l'établissement d'un système national de droits d'auteur et de brevets était un moyen efficace de tendre vers cet objectif.

Slide 3

Plus de deux cents ans plus tard, la fonction au sens large de la loi sur les droits d'auteur aux États-Unis reste fondamentalement la même : fournir des incitatifs économiques à la créativité individuelle pour promouvoir le bien-être public.

La Cour suprême a exprimé ceci ainsi « L'effet immédiat de notre loi sur les droits d'auteur consiste à sécuriser un retour équitable pour le travail créatif de son auteur. Mais l'objectif final consiste à stimuler, par cet incitatif, la créativité artistique pour le bien du grand public. »

La Constitution définit ensuite à la fois l'objectif du droit d'auteur (en proposant des incitatifs aux auteurs pour stimuler la création et la dissémination des œuvres) et les moyens de l'accomplir (en proposant des droits exclusifs pendant une période limitée, sous réserve d'exceptions et de limitations).

L'invitation à la créativité de la loi sur les droits d'auteur des États-Unis pour le bien du public est ouverte aux artistes, aux auteurs et aux entreprises du monde entier.

Slide 4

Sujet 2 : Cadre international

La loi sur les droits d'auteur des États-Unis, comme celles d'autres pays, est efficace sur le territoire des États-Unis. Cela ne veut pas dire, toutefois, que les lois nationales sur les droits d'auteur existent dans un vide juridique.

Mais surtout, la loi sur les droits d'auteur des États-Unis est liée à son pendant dans d'autres pays par le biais d'un réseau de traités internationaux.

Ces traités établissent des normes minimums de protection des œuvres en vertu de la loi nationale et d'élargissement de la protection aux œuvres d'autres signataires du traité en vertu du principe de traitement national.

Le traitement national exige qu'un pays accorde aux ressortissants d'autres pays signataires des mêmes conventions internationales un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants.

Par conséquent, chaque fois que possible, nous discuterons des normes que contiennent ces traités.

Slide 5

Sujet 3 : Exigences de protection

L'objet admissible pour protection est défini dans la loi sur les droits d'auteur des États-Unis :

La protection du droit d'auteur subsiste . . . dans les œuvres de l'esprit originales fixées dans un moyen d'expression tangible, connues maintenant ou développées ultérieurement, à partir duquel elles peuvent être perçues, reproduites ou par ailleurs communiquées, soit directement, soit avec l'aide d'une machine ou d'un appareil.

En termes très généraux, « œuvres de l'esprit originales » désigne l'expression créative au sens large. Ces œuvres créatives englobent les œuvres littéraires, théâtrales, musicales et artistiques, y compris les livres, pièces de théâtre, paroles de chansons, peintures, jeux vidéo et logiciels. Mais les œuvres créatives ne sont pas toutes admissibles à une protection du droit d'auteur.

Slide 6

À partir de cette disposition, les tribunaux ont déduit les deux critères fondamentaux d'une protection du droit d'auteur : « originalité » et « créativité », et « fixation » sous forme tangible.

Originalité et créativité

Les critères d'originalité et de créativité sont relativement faciles à remplir.

Pour être originale, une œuvre doit simplement être une création indépendante – à savoir, pas la copie d'une autre.

L'œuvre ne doit pas nécessairement être originale (comme dans la loi sur les brevets), unique ou ingénieuse, ni même avoir un mérite esthétique.

Pour être créative, elle doit seulement présenter un minimum de créativité. Le niveau requis est extrêmement bas ; « même une quantité infime suffira ».

Fixation

Dans le cadre de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne)—le traité principal sur les droits d'auteur—les pays signataires de Berne ont la possibilité d'exiger une fixation comme condition de protection du droit d'auteur.

Les États-Unis ont choisi d'invoquer cette option dans leur loi nationale. En vertu de la loi sur les droits d'auteur des États-Unis, une œuvre doit être fixée sur un « moyen d'expression tangible ».

La forme, la manière ou le moyen de fixation utilisés ne font guère de différence. Le moyen peut être connu ou développé par la suite.

- (1) Une œuvre littéraire, par exemple, peut être fixée dans un livre ou au dos d'une enveloppe.
- (2) Une œuvre musicale peut être fixée sur une partition, une bande, un CD et de nombreux autres supports.
- (3) Une œuvre d'art visuel peut être fixée sur une toile ou dans de la pierre (œuvre sculpturale).

Copies temporaires

Pendant combien de temps la fixation doit-elle durer pour compter comme copie admissible pour une protection du droit d'auteur ?

En vertu de la loi sur les droits d'auteur des États-Unis, la réponse est « pendant une période supérieure à la durée transitoire ».

Inversement, les œuvres qui sont « purement évanescences ou temporaires » (image brièvement projetée sur un écran, par ex.) ne sont pas suffisamment fixées pour donner droit à une protection fédérale du droit d'auteur.

En vertu de ces normes, les créations telles qu'une émission diffusée en direct à la radio ou à la télévision, ou un discours improvisé seraient trop fugaces pour pouvoir être protégés.

Slide 7

Sujet 4 : Objet et portée de la protection

Catégories d'œuvres admissibles pour une protection

La Convention de Berne définit au sens large l'objet protégeable par droit d'auteur comme incluant « chaque production dans les domaines littéraire, scientifique et artistique, quel que soit le mode ou la forme d'expression ».

Mettant à jour l'objet de Berne, l'accord de l'OMC sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord ADPIC) inclut expressément les programmes informatiques et compilations de données.

La loi sur les droits d'auteur recense huit catégories d'œuvres comme des « exemples » d'« œuvres de l'esprit » pouvant être admissibles pour une protection par droit d'auteur :

(1) Œuvres littéraires

Cette catégorie d'œuvres extrêmement vaste s'étend à quasiment tout ce qui peut être exprimé par des mots, nombres ou autres symboles verbaux ou numériques. La catégorie regroupe les livres, les périodiques et les manuscrits mais aussi les programmes informatiques.

(2) Œuvres musicales, y compris les paroles d'accompagnement

Une œuvre musicale comprend les notes de musique et les paroles (s'il y a lieu) dans une composition musicale.

Il est important de faire la distinction entre le droit d'auteur sur la composition musicale, dont le détenteur est généralement le compositeur ou l'éditeur, et le droit d'auteur sur l'enregistrement sonore, qui est généralement la propriété de la maison de disques.

(3) Œuvres dramatiques, y compris la musique d'accompagnement

Une œuvre dramatique, qui peut inclure une musique d'accompagnement, est « une œuvre qui met en scène une histoire par un dialogue ou un jeu d'acteurs et qui est censée être interprétée et exécutée. Elle fournit des instructions d'interprétation et d'exécution ou représente en fait l'ensemble ou une grande partie de l'action comme se produisant réellement, contrairement à une simple narration ou description. »

(4) Pantomimes et œuvres choréographiques

L'U.S. Copyright Office définit la chorégraphie comme « la composition et l'arrangement des mouvements et des schémas de danse ... généralement prévus pour être accompagnés par une musique. »

(5) Illustrations, graphiques et sculptures

Cette catégorie d'œuvres inclut des œuvres en deux et en trois dimensions issues des beaux-arts, des arts graphiques et des arts appliqués, des photographies, des estampes et des reproductions artistiques, des cartes, des globes, des diagrammes, des maquettes et des dessins techniques, y compris des plans architecturaux.

Les œuvres des arts appliqués qui sont « objets utiles » pourront se qualifier pour une protection dans cette catégorie, tant que le dessin a des caractéristiques identifiables séparément (soit d'un point de vue physique, soit d'un point de vue conceptuel) des aspects utilitaires de l'article.

(6) Films cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles

Les « œuvres audiovisuelles », qui incluent les films et les programmes télévisés, sont définies comme des « œuvres qui comprennent une série d'images associées intrinsèquement prévues pour être visionnées à l'aide de machines ou d'appareils tels que des projecteurs, des visionneuses ou du matériel électronique ». Ces œuvres incluent les accompagnements sonores ou les musiques de film.

(7) Enregistrements sonores

Un « enregistrement sonore » est une œuvre qui résulte de la fixation d'une « série de sons musicaux, parlés ou autres ». Ce qui est protégé n'est ni la composition musicale sous-jacente, ni le support physique. Un enregistrement sonore est plutôt une œuvre protégeable par droit d'auteur qui protège « l'agrégation de sons ».

(8) Œuvres architecturales

Lorsque les États-Unis ont rejoint la Convention de Berne, ils ont ajouté les œuvres architecturales comme une catégorie d'objets protégeables pour se conformer au traité.

Une « œuvre architecturale » est la « conception d'un bâtiment tel que représenté dans un moyen d'expression tangible, y compris un bâtiment, des plans d'architecte ou des dessins ». Le terme englobe « la forme globale, de même que l'arrangement et la composition des espaces et des éléments du dessin. »

Mais les éléments d'un bâtiment ne sont pas tous protégés. Les caractéristiques standard individuelles, telles que les fenêtres, les portes et autres composants fonctionnels standard d'un bâtiment ne sont pas protégés.

Slide 8

Sujet 5 : Compilations et œuvres dérivées [diapos 8-9]

Il existe deux types d'œuvres créées à partir d'œuvres préexistantes, qui sont admissibles pour une protection par droits d'auteur : compilations et œuvres dérivées.

Compilations

Une compilation est une « œuvre formée par la collecte et l'assemblage d'informations préexistantes ou de données qui sont sélectionnées, coordonnées ou arrangées de manière à ce que l'œuvre résultante en tant qu'ensemble constitue une « œuvre de l'esprit originale ». Les annuaires, bases de données, magazines et anthologies sont des types de compilations.

Une compilation pourra se composer de faits non protégés (base de données scientifique, par ex.) ou d'informations qui sont elles-mêmes admissibles pour une protection par droit d'auteur (articles dans un périodique, une anthologie ou une encyclopédie). Le dernier type de compilation porte le nom d'« œuvre collective ».

La protection par droit d'auteur n'est pas accordée aux États-Unis simplement pour le dur travail associé à la compilation de faits. La Cour suprême a annulé la doctrine qui protégeait ces efforts, connue aux États-Unis sous le nom de « théorie de l'effort intellectuel ».

Slide 9

Œuvres dérivées

Une œuvre dérivée est une œuvre « basée sur » une ou plusieurs œuvres préexistantes. Une œuvre dérivée est créée quand une ou plusieurs œuvres préexistantes sont « refondues, transformées ou adaptées » en une œuvre nouvelle, quand un roman sert de base à un film ou qu'un dessin est transformé en sculpture. Les traductions, arrangements musicaux et versions abrégées sont des types d'œuvres dérivées.

Règle commune

Le droit d'auteur sur une œuvre dérivée ou une compilation s'étend uniquement à la contribution de l'auteur de l'œuvre dérivée ou de la compilation (le compilateur) et n'a pas d'incidence sur la protection du droit d'auteur accordée (ou sur son état d'appartenance au domaine public) au matériel préexistant.

C'est pourquoi, quelqu'un qui crée une œuvre dérivée basée sur des informations préexistantes protégées par droit d'auteur doit obtenir l'autorisation du détenteur du droit d'auteur de ces informations.

Slide 10

Sujet 6 : Exclusions d'une protection par droit d'auteur

Outre le fait qu'ils offrent des normes minimums pour la protection des œuvres, les traités sur les droits d'auteur prévoient également des options légales en cas d'exclusions d'une protection par droit d'auteur.

Par exemple, dans le cadre de la Convention de Berne, les États signataires pourront prévoir des exclusions pour les textes législatifs, administratifs et juridiques.

En vertu de l'accord sur les ADPIC et du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT), les idées, les procédures, les méthodes de fonctionnement et les concepts mathématiques sont exclus d'une protection par droit d'auteur.

Dans le droit fil de ce cadre international, la loi sur les droits d'auteur des États-Unis exclut de toute protection « une idée, une procédure, un processus, un système, une méthode de fonctionnement, un concept, un principe ou une découverte, quelle que soit la forme dont ils sont décrits, expliqués, illustrés ou incorporés » dans une œuvre d'auteur.

Œuvres du gouvernement

La loi sur les droits d'auteur des États-Unis interdit expressément la protection par droit d'auteur de « toute œuvre du gouvernement des États-Unis », dont la définition est « une œuvre préparée par un responsable ou un employé des États-Unis dans le cadre de ses attributions officielles ». Par conséquent, le gouvernement fédéral ne pourra pas revendiquer un droit d'auteur sur les dossiers et les documents officiels, y compris les statuts et les jugements des tribunaux fédéraux.

Slide 11

Sujet 7 : Propriété et cession des droits d'auteur

Globalement, les droits d'auteur des États-Unis citent trois catégories de détenteurs de droits d'auteur :

(1) auteurs individuels

(2) co-auteurs, et

(3) œuvres faites pour le compte d'un tiers.

Auteurs individuels

La règle fondamentale aux États-Unis est que le droit d'auteur appartient initialement à l'auteur individuel. L'auteur est la personne qui conçoit l'œuvre et fixe son expression sur un support tangible.

Co-auteurs

En vertu de la loi sur les droits d'auteur des États-Unis, une « œuvre conjointe » est une œuvre préparée par (1) deux ou plusieurs auteurs (2) en vue de fusionner leurs contributions en des parties inséparables ou interdépendantes d'un ensemble autonome.

Les co-auteurs sont les copropriétaires de l'œuvre, ce qui signifie que chacun possède une part indivis dans l'œuvre protégée par droit d'auteur.

Chaque co-auteur est libre d'exercer l'un quelconque des droits d'auteur exclusifs, même sans consulter l'autre. Toutefois, aucun co-auteur ne pourra accorder une licence exclusive sans le consentement de l'autre et ne pourra rien faire pour détruire la valeur de leur œuvre conjointe.

Slide 12

Œuvres faites pour le compte d'un tiers

Dans certaines circonstances, le droit d'auteur sur une œuvre n'est pas accordé au départ à celui qui a réellement préparé l'œuvre. Dans le cas « d'œuvres faites pour le compte d'un tiers », l'employeur du préparateur de l'œuvre est considéré comme « l'auteur » aux fins de la loi sur les droits d'auteur.

Il existe deux types d'œuvres faites pour le compte d'un tiers -- celles préparées par un employé et celles préparées par un sous-traitant indépendant sur commande spéciale.

Œuvres préparées par des employés

Le droit d'auteur sur une œuvre préparée par un employé dans le cadre de son emploi appartient à l'employeur, et l'employeur est l'auteur. Par exemple, le rédacteur attitré d'un magazine ne possède pas le droit d'auteur sur les articles qu'il écrit pour le magazine durant ses heures de travail.

Œuvres spécialement commandées

Le droit d'auteur sur une œuvre spécialement commandée appartient à la personne pour laquelle l'œuvre a été préparée si (1) l'œuvre appartient à l'une des neuf catégories spécifiées et (2) les parties acceptent expressément par écrit que l'œuvre soit considérée comme étant faite pour le compte d'un tiers.

Slide 13

Cession de propriété

En vertu de la loi sur les droits d'auteur des États-Unis, l'un quelconque des droits exclusifs du détenteur du droit d'auteur pourra être cédé à un tiers. En général, il y a quelques exigences officielles.

Toutefois, les licences exclusives et les cessions de droit d'auteur (qui sont considérées comme des intérêts de propriété) doivent être réalisées par écrit.

Slide 14

Sujet 8 : Droits de droit d'auteur exclusifs

La Convention de Berne définit le cadre international de base pour les droits exclusifs des auteurs et des détenteurs de droit d'auteur.

Le traité définit les droits spécifiques de reproduction, adaptation (traduction, par ex.), les droits relatifs aux copies physiques (distribution de films, par ex.), droits d'interprétation et d'exécution publique (concert, par ex.) et communication au public (radiodiffusions ou télédiffusions, par ex.).

Complétant et mettant à jour les droits exclusifs de Berne, le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) (parfois appelés « traités Internet » de l'OMPI) :

Mettent à jour le droit de reproduction pour l'âge du numérique,

Prévoient un droit de distribution,

Établissent des droits de location spécifiques,

Généralisent le droit d'interprétation et d'exécution publiques et la communication au public pour inclure les transmissions numériques, et

Ajoutent un nouveau droit de « disponibilité » pour les transmissions interactives.

Complétant cet ensemble de droits exclusifs, l'accord sur les ADPIC donne aux producteurs d'enregistrement sonores le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction de leurs

enregistrements sonores et prévoit un droit de location pour les logiciels informatiques et les films.

Slide 15

La loi sur les droits d'auteur des États-Unis accorde au détenteur du droit d'auteur six droits économiques exclusifs. En outre, pour certains originaux d'œuvres des arts visuels, la loi sur les droits d'auteur des États-Unis accorde à l'artiste un droit d'attribution et d'intégrité.

Droit de reproduction

La loi sur les droits d'auteur des États-Unis énumère le droit exclusif de « reproduction de l'œuvre dans des copies ou sur des disques ». Autrement dit, l'auteur bénéficie du droit exclusif de réaliser des copies de l'œuvre sur quasiment tout support tangible.

Le droit fondamental de reproduction est peut-être le droit le plus vénérable parmi les droits d'auteur exclusifs, puisqu'il remonte à l'invention de la presse à imprimer.

Dans le monde numérique d'aujourd'hui, toutefois, le droit de reproduction revêt une importance grandissante dans la mesure où les copies sont faites dans le cadre des communications d'ordinateur à ordinateur, y compris le téléchargement et le téléchargement des œuvres.

Droit sur les œuvres dérivées

Le droit exclusif de création d'œuvres dérivées—parfois appelé « droit d'adaptation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur »—est le droit de créer une œuvre « basée sur » une œuvre préexistante en « remodelant, transformant ou adaptant » l'original de l'œuvre.

Une traduction d'un manuel scolaire, un film adapté à partir d'un roman et une affiche basée sur une peinture célèbre sont tous des exemples d'œuvres dérivées.

Droit de distribution

Le droit exclusif de distribution donne au détenteur du droit d'auteur le droit de contrôler la distribution publique initiale de copies de l'œuvre par le biais de la vente (ou autre cession de propriété), de la location ou du prêt.

Le droit de distribution est sujet à une restriction importante dans la législation américaine. En vertu de la « doctrine de la première vente » américaine, qui est similaire à la doctrine d'épuisement en Europe et ailleurs, une fois que le détenteur du droit d'auteur distribue une « copie légale particulière » d'une œuvre protégée, le détenteur de cette copie pourra « vendre ou se départir de la possession » de cette copie sans obtenir la permission du détenteur du droit d'auteur.

Droit d'interprétation et d'exécution publiques

Les détenteurs de droits d'auteur dans certaines œuvres ont le droit exclusif « d'interpréter et d'exécuter publiquement l'œuvre protégée par le droit d'auteur ». En particulier, le droit d'interprétation et d'exécution s'applique aux œuvres littéraires, musicales, dramatiques et choréographiques, aux pantomimes et aux films, ainsi qu'à d'autres œuvres audiovisuelles.

En vertu de la loi sur les droits d'auteur des États-Unis, « interpréter et exécuter » signifie réciter, interpréter, jouer ou danser une œuvre en public. « Public » signifie « un lieu ouvert au public » ou « tout lieu où un nombre substantiel de personnes en dehors du cercle familial normal et des connaissances sociales est réuni. »

Un large éventail d'activités est inclus dans cette acception au sens large des « interprétations et exécutions publiques »—des spectacles live dans des salles de concert, aux diffusions radio et télévisées, en passant par la musique préenregistrée dans un centre commercial.

Droit d'affichage public

La loi sur les droits d'auteur donne au détenteur d'une œuvre protégée et aux personnes autorisées par le détenteur, le droit exclusif de montrer en public l'œuvre protégée par le droit d'auteur.

Aux fins de droit d'auteur, « l'exposition publique » de l'œuvre inclut son exposition directe (dans un musée, par exemple) ou par le truchement d'un appareil (affichage d'une image sur un écran de téléviseur ou d'ordinateur). « Public » a le même sens qu'indiqué plus haut pour le droit d'interprétation et d'exécution publiques.

Droit de transmission audio numérique

La loi sur les droits d'auteur des États-Unis prévoit un droit d'interprétation et d'exécution publiques limité exclusif pour certains enregistrements sonores transmis par voie numérique, y compris leur transmission par Internet, satellite et câble.

Slide 16

Sujet 9 : Droits moraux

Outre la liste de Berne des droits économiques exclusifs, l'article 6 bis de la convention exige que ses membres reconnaissent certains « droits moraux » de l'auteur, notamment le « droit [de l'auteur] à revendiquer la paternité de l'œuvre », parfois appelé « droit d'attribution », le droit « d'objecter à toute distorsion, mutilation ou autre modification de, ou autre action dénigrante concernant » l'œuvre, parfois appelé « droit d'intégrité ».

Les États-Unis s'appuient sur différentes lois locales, d'État et fédérales pour répondre à cette exigence.

Slide 17

Visual Artists Rights Act (VARA)

En 1990, le Congrès promulgua la loi Visual Artists Rights Act (VARA), qui accordait pour la première fois dans la loi fédérale des droits moraux limités à des auteurs de certaines œuvres des arts visuels, telles que des originaux de peintures, dessins, estampes et sculptures.

Pour ces œuvres, l'artiste bénéficie d'un droit exprès d'attribution et un droit d'intégrité pour ces œuvres, y compris le droit de prévention de la destruction de certaines œuvres des arts visuels.

Slide 18

Sujet 10 : Exceptions et limitations aux droits exclusifs

Il est reconnu depuis longtemps que des limitations correctement conçues sur les droits exclusifs de détenteurs de droits d'auteur permettent de remplir l'objectif de base du droit d'auteur en permettant aux auteurs de bâtir sur les œuvres des créateurs qui ont précédé.

La Convention de Berne définit un nombre d'exceptions et de limitations spécifiques, de même qu'une limitation plus généralisée sur l'exception au droit de reproduction, qui a été incorporée à l'accord sur les ADPIC et les traités Internet de l'OMPI.

En vertu du soi-disant test « en trois étapes », une utilisation autorisée doit (1) être admissible comme un cas parmi les « certains cas particuliers », (2) « ne pas être incompatible avec l'exploitation normale de l'œuvre » et (3) « ne pas porter déraisonnablement préjudice aux intérêts légitimes de l'auteur ».

La loi sur les droits d'auteur des États-Unis contient de nombreuses exceptions et limitations aux droits « exclusifs » des détenteurs de droits d'auteur. Parmi celles-ci, la plus connue est peut-être la doctrine de l'utilisation équitable.

Depuis quasiment deux siècles, les juges américains reconnaissent qu'un certain degré de copie est une part nécessaire du processus de création. Chaque auteur emprunte, et emprunte par nécessité, auprès de créateurs qui lui ont précédé.

Mais à quel niveau les tribunaux doivent-ils faire la distinction entre l'utilisation « équitable » d'une œuvre et sa « contrefaçon » ?

Doctrine de l'utilisation équitable

Pour conseiller les juges qui rendent ces décisions parfois difficiles, en 1976, le Congrès a incorporé à la loi américaine sur les droits d'auteur un test non exclusif à quatre facteurs.

Facteur 1

Le premier facteur exige la prise en considération « de l'objectif et du caractère de l'utilisation, notamment s'il s'agit d'une utilisation de nature commerciale ou éducative et à but non lucratif ».

Le critère revêtant une importance particulière, même s'il n'est pas déterminant, est de savoir si l'utilisation en question est commerciale.

En considérant « l'objectif et le caractère » de l'utilisation, les tribunaux accordent aussi une grande importance au caractère « transformatif » de l'œuvre.

En général, une utilisation transformative « ajoute quelque chose de nouveau, avec un objectif plus poussé ou un caractère différent, en modifiant la première œuvre en lui apportant une nouvelle expression, un nouveau sens ou un nouveau message ».

Ces utilisations ont de plus grandes chances d'être jugées équitables. Plus l'utilisation est transformative, plus le tribunal pourra tolérer la nature commerciale de l'utilisation.

Facteur 2

En vertu du deuxième facteur, les tribunaux analysent la nature de l'œuvre sous-jacente protégée par le droit d'auteur. Les tribunaux ont moins de chances de juger qu'une utilisation est équitable pour les œuvres créatives et imaginatives, et pour les œuvres non publiées. Inversement, les tribunaux ont plus de chances de juger qu'une utilisation est équitable pour les œuvres principalement factuelles.

Facteur 3

En vertu du troisième facteur, les tribunaux évaluent la « quantité et la substantialité de la partie utilisée par rapport à l'ensemble de l'œuvre protégée par le droit d'auteur ». Généralement, plus la quantité utilisée est grande, moins un tribunal aura de chances de juger son utilisation équitable.

Toutefois, il n'existe aucune règle très nette sur la proportion de l'œuvre protégée par le droit d'auteur qui peut être copiée. En effet, le tribunal doit analyser l'étendue de l'emprunt à la fois d'un point de vue quantitatif et d'un point de vue qualitatif.

Facteur 4

En vertu du quatrième facteur, les tribunaux analysent « l'effet de l'utilisation sur le marché potentiel ou la valeur de l'œuvre protégée ».

Le tribunal pourra évaluer l'étendue du préjudice sur le marché qui résulte de l'action particulière d'un contrefacteur.

Le tribunal pourra également demander si une conduite « sans restriction et répandue » du même type aurait des « effets nuisibles substantiels sur le marché potentiel de l'original ».

Le quatrième facteur est indéniablement l'un des plus importants, mais tous doivent être pris en considération par le tribunal.

Slide 19

Autres exceptions et limitations

La doctrine de l'utilisation équitable est loin d'être la seule limitation sur les droits exclusifs des détenteurs de droits d'auteur dans la loi sur les droits d'auteur des États-Unis.

D'autres dispositions légales ont défini des exceptions et des limitations spécifiques importantes, couvrant, entre autres, les domaines suivants :

Copie de bibliothèque et d'archivage

Diffusion à but pédagogique et non lucratif

Interprétation et exécution live et exposition sans but lucratif

Reproductions pour les non-voyants et les invalides

Copies de programmes informatiques pour archivage et/ou maintenance

Slide 20

Sujet 11 : Licences légales

La loi sur les droits d'auteur des États-Unis, comme nous l'avons signalé plus haut, offre un cadre qui est hautement favorable aux licences consensuelles, ce qui permet au détenteur du droit d'auteur de céder son œuvre sous licence selon des termes et des conditions de son choix ou de refuser de le faire.

Dans certaines circonstances, toutefois, la loi sur les droits d'auteur des États-Unis—comme les lois de nombreux autres pays—prévoit également certaines licences légales (involontaires).

En général, ces licences permettent l'utilisation de l'œuvre d'une manière spécifique sous réserve du paiement d'émoluments au détenteur du droit d'auteur.

L'exploitation de ces licences peut être assez compliqué. Globalement, toutefois, aux États-Unis des licences légales sont disponibles dans les cas suivants :

Création et distribution de disques d'œuvres musicales non théâtrales

Utilisation de certaines œuvres pour diffusion non commerciale

Transmissions secondaires d'œuvres par opérateurs de câble et satellite

Transmission numérique d'enregistrements sonores

Slide 21

Sujet 12 : Garantie de protection par droit d'auteur

La Convention de Berne stipule que « la jouissance et l'exercice » du droit d'auteur « ne sont subordonnés à aucune formalité ». Par exemple, un enregistrement, une publication ou un avis obligatoire comme condition préalable de protection par droit d'auteur serait une formalité interdite en vertu de la Convention de Berne.

Dans le droit fil de ce cadre international, la protection par droit d'auteur aux États-Unis est automatique et elle offre simultanément aux auteurs et aux détenteurs de droits d'auteur la possibilité de tirer parti d'avantages supplémentaires résultant de l'enregistrement volontaire de leurs œuvres.

Slide 22

Enregistrement

Contrairement à l'établissement de droits de brevet ou de marque de commerce, l'obtention d'un enregistrement de droits d'auteur n'implique pas de processus d'examen approfondi laborieux.

Pour faire enregistrer une revendication auprès de l'U.S. Copyright Office, le requérant doit : (1) soumettre une demande correctement remplie ; (2) payer un forfait non remboursable de 45 \$; et (3) déposer une copie des œuvres à enregistrer. C'est tout !

Le Copyright Office a récemment simplifié son processus

Slide 23

Avis

En 1989, pour se conformer aux obligations des États-Unis dans le cadre de la Convention de Berne, le Congrès a éliminé l'exigence d'avis comme condition d'obtention de protection d'un droit d'auteur. Par conséquent, pour les œuvres publiées le ou après le 1er mars 1989, l'utilisation de l'avis de droit d'auteur est devenue facultative.

Même si un avis de droit d'auteur n'est plus obligatoire, il a toujours plusieurs fonctions utiles, notamment l'identification du détenteur du droit d'auteur, la date de publication et un avertissement pour les utilisateurs non autorisés.

Un avis de droit d'auteur comporte trois éléments : (1) un symbole de droit d'auteur approprié, (2) l'année de première publication de l'œuvre et (3) le nom du détenteur du droit d'auteur.

Slide 24

Sujet 13 : Durée de la protection

La norme internationale minimum de protection du droit d'auteur, telle que définie dans la Convention de Berne et l'accord sur les ADPIC, est la durée de vie de l'auteur, plus 50 ans. Libre aux signataires de Berne, bien sûr, de dépasser la norme minimum. Les États-Unis, l'Union européenne et plusieurs autres pays ont choisi de le faire.

En vertu de la loi sur les droits d'auteur des États-Unis, pour les œuvres créées après le 1er janvier 1978, pour les auteurs individuels, la protection du droit d'auteur commence à la création de l'œuvre et dure pendant la durée de vie de l'auteur, plus 70 ans. Comme nous l'avons dit plus haut, une œuvre est créée dès qu'elle est fixée sur un support d'expression tangible. En général, la protection dure jusqu'à la fin de l'année civile après la mort de l'auteur.

Pour les œuvres anonymes ou pseudo-anonymes (si le nom de l'auteur n'est pas révélé) et les œuvres fabriquées pour un tiers, le droit d'auteur dure pendant 95 ans à partir de la date de première publication ou 120 ans à partir de la date de création, selon la plus courte durée. Le droit d'auteur sur des œuvres conjointes dure toute la vie du dernier auteur survivant, plus 70 ans.

Slide 25

Sujet 14 : Contrefaçon

En vertu de la loi sur les droits d'auteur des États-Unis, « quiconque transgresse l'un des droits exclusifs du détenteur de droit d'auteur ...est un contrefacteur ». Le « détenteur légal ou bénéficiaire d'un droit exclusif » a le droit d'engager une action pour faire respecter son droit.

En général, les tribunaux utilisent une approche en deux temps pour déterminer si une contrefaçon a eu lieu. Tout d'abord, le détenteur du droit d'auteur (le plaignant) présentera un certificat d'enregistrement du Copyright Office, qui constitue la preuve prima facie de la validité et de la propriété du droit d'auteur. Le défendeur pourra ensuite présenter la preuve de « réfuter l'allégation » de validité ou de propriété (en soutenant, par exemple, que l'œuvre fait partie du domaine public ou n'était pas originale).

Deuxièmement, le plaignant doit prouver que le défendeur a copié une expression protégée. La copie peut être prouvée par « preuve directe » (admission du défendeur, par exemple) ou par « preuve circonstancielle ». Comme la preuve directe d'une copie est rarement disponible, les plaignants s'appuient pour l'essentiel sur la preuve circonstancielle dans les affaires de contrefaçon.

Slide 26

Dans une affaire ordinaire de contrefaçon, le plaignant présente des preuves montrant que le défendeur :

- (1) a eu « accès » à l'œuvre protégée,
- (2) a illégalement copié des éléments protégés de l'original de l'œuvre,
- (3) comme le prouve le degré de « similitude substantielle » entre les deux œuvres.

Slide 27

Sujet 15 : Responsabilité

En vertu de la loi sur les droits d'auteur des États-Unis, une personne qui participe, sans autorisation, à des actions sujettes aux droits exclusifs du détenteur de droit d'auteur est directement responsable de la contrefaçon.

Dans certaines circonstances, toutefois, une personne pourra être tenue indirectement responsable des activités de contrefaçon d'un tiers. Il existe deux types de responsabilité indirecte : contributive et du fait d'autrui.

Responsabilité contributive

En vertu de la doctrine de responsabilité contributive, quelqu'un peut être tenu pour responsable des activités de contrefaçon d'un tiers quand il a pris « connaissance de l'activité de contrefaçon et incite, amène ou contribue substantiellement à la contrefaçon ».

Par exemple, le propriétaire d'un magasin peut être tenu pour responsable des activités de contrefaçon de ses clients s'il leur vend des cassettes vierges tout en leur « prêtant » des bandes préenregistrées de musique protégée par droit d'auteur.

Responsabilité du fait d'autrui

En vertu de la doctrine de responsabilité du fait d'autrui, une personne peut être jugée responsable des activités de contrefaçon directe d'un tiers quand elle a le droit ou la possibilité de contrôler la conduite de la partie contrevenante et que le défendeur récolte les bénéfices financiers des activités de contrefaçon.

Par exemple, l'opérateur d'un marché aux puces pourra être tenu responsable du fait d'autrui s'il permet à des vendeurs de vendre de la marchandise contrefaite.

Responsabilité des fournisseurs de service en ligne

En vertu des principes généraux de responsabilité indirecte précédemment traités, les fournisseurs de service en ligne pourraient être tenus pour responsables des activités de contrefaçon de leurs abonnés.

Toutefois, pour encourager les détenteurs de droits d'auteur et les fournisseurs de service à coopérer, entre autres, au retrait des marchandises contrefaites, la loi sur les droits d'auteur des États-Unis a été amendée pour inclure certaines « règles refuges » qui limitent les recours contre les fournisseurs de service Internet dans certaines circonstances.

Slide 28

Sujet 16 : Recours

La loi sur les droits d'auteur des États-Unis propose un large éventail de recours civils, notamment allocations monétaires, mesure injonctive et autre redressement équitable, et honoraires et frais d'avocat.

Slide 29

Dommages-intérêts compensatoires

La partie gagnante dans une affaire de contrefaçon a le droit de recouvrer des « dommages-intérêts compensatoires », qui incluent :

- (1) dommages subis suite à une contrefaçon, et
- (2) tous les bénéfices attribuables à la contrefaçon

Slide 30

Dommages-intérêts légaux

Au lieu de prouver des dommages-intérêts compensatoires et des bénéfices, ce qui peut être difficile dans certaines circonstances, la loi sur les droits d'auteur permet au détenteur du droit d'auteur de recouvrer des « dommages-intérêts légaux » avant le jugement définitif.

En vertu des dispositions concernant les dommages-intérêts légaux, un juge dispose d'une grande latitude d'imposition de tels dommages-intérêts légaux, qui oscillent entre 750 et 30 000 \$ pour chaque œuvre contrefaite (mais peuvent aller jusqu'à 150 000 \$ si la contrefaçon est délibérée).

Mesure injonctive et autre redressement équitable

La loi sur les droits d'auteur des États-Unis propose deux types de mesure injonctive—ordonnance d'un tribunal pour interdire ou exiger une conduite—« préliminaire » et « permanente ».

Pour empêcher ou limiter les contrefaçons en cours, les tribunaux américains peuvent émettre des ordonnances immédiates, ou injonctions provisoires.

Les tribunaux américains sont également capables d'accorder à la partie gagnante une injonction définitive pour empêcher des activités de contrefaçon futures).

Par ailleurs, un tribunal pourra ordonner la saisie des copies de contrefaçon (dans des conditions jugées raisonnables par le tribunal) et de tout le matériel utilisé dans la fabrication des copies illégales.

Enfin, un tribunal pourra ordonner la destruction (ou un autre sort raisonnable) des copies de contrefaçon, de même que la destruction des machines et des équipements utilisés principalement aux fins illégales de contrefaçon.

Honoraires et frais d'avocat

En vertu de la loi sur les droits d'auteur, le tribunal, à sa discrétion, pourra allouer les frais et les honoraires d'avocat à la partie gagnante à hauteur d'un montant « raisonnable ».

Slide 31

Conclusion [diapo 31]

L'invitation à la créativité qu'offrent les droits d'auteur est destinée aux artistes, aux auteurs et aux entreprises du monde entier. De la garantie de protection des droits d'auteur à l'application de droits exclusifs, les droits d'auteur encouragent les créateurs à produire et à diffuser des œuvres pour le bien public.

Au nom de l'Office of Intellectual Property Policy and Enforcement (OIPPE) du United States Patent and Trademark Office, nous espérons que cette présentation vous encouragera à accepter l'invitation du droit d'auteur à la créativité.

Merci de votre attention.